



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

Traçabilité des expositions aux risques professionnels

Textes de référence :

- Code du travail, article L.4161-1, relatif aux facteurs de risque professionnels
- Décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et sa traçabilité
- Instructions du secrétaire général des 23 septembre 2016 et 4 novembre 2019 relative à la traçabilité des expositions aux risques professionnels.
- Note du DGPN du 20 août 2020 relative à la mise en place des fiches individuelles de traçabilité des expositions aux risques professionnels.

Dispositions générales :

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les fonctionnaires de la police nationale peuvent être exposés à certains risques susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles pour la santé des agents, lesquels sont réglementairement fixés à 10, répartis en 3 catégories.

La durée et les seuils d'exposition à l'un **ou** plusieurs de ces risques spécifiques doivent être consignés.

A ce titre, une fiche individuelle de traçabilité d'exposition doit être établie. Attention tous les personnels ne sont pas concernés par l'établissement d'une fiche d'exposition aux risques

Calendrier : Les fiches individuelles doivent toutes être établies avant le 31/12/2020

Quelles sont les 3 catégories ?

- Au titre des contraintes physiques marquées : manutentions manuelles de charges, postures pénibles et vibrations mécaniques ;
- Au titre de l'environnement physique agressif : agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes et bruit ;
- Au titre de certains rythmes de travail : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif.

Traçabilité des expositions aux risques professionnels

Quelles sont les 10 risques réglementairement fixés ?

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
Manutentions manuelles de charges	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30° ou positions du torse fléchi à 45°		900 heures par an
Vibrations mécaniques	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de 8 heures de 2,5 m/s	450 heures par an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de 8 heures de 0,5 m/s ²	
Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
Activités exercées en milieu hyperbare	Interventions ou travaux	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an
Bruit	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de 8 heures d'au moins 80 décibels (A)		600 heures par an
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an
Travail de nuit	Selon les dispositions de l'article 10 de l'APORTT (arrêté du 5 septembre 2019) (1)		
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini	Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute		900 heures par an
	30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute		

(1) Article 10 de l'arrêté du 5 septembre 2019 : La période nocturne couvre l'intervalle compris entre 21 heures et 6 heures. Est considéré comme travailleur de nuit, tout agent positionné sur un régime hebdomadaire ou cyclique, adopté après avis du comité technique, qui accomplit, hors services supplémentaires :
- soit, selon son régime de travail habituel, au minimum 3 heures dans la période nocturne, à raison de deux fois par semaine au moins ;
- soit, selon son régime de travail habituel, un nombre minimal d'heures de travail de nuit de 270 heures sur une année civile.
Le temps de travail des personnels définis comme travailleurs de nuit selon les conditions visées ci-dessus ne doit pas dépasser 8 heures en moyenne par 24 heures, calculé sur une période de trois mois civils.
Le 6/7 correspond à un jour de repos déduit tous les 7 jours en référence à la période minimale de repos hebdomadaire.
Cette moyenne de travail de nuit fait l'objet d'un suivi mensuel glissant par le chef de service qui, s'il constate une moyenne supérieure du travail de nuit de 8 heures au cours du trimestre civil, in-

Traçabilité des expositions aux risques professionnels

Comment sont recensés les risques ?

Dans un premier temps, chaque direction procèdera à un recensement précis et exhaustif de l'ensemble des risques professionnels collectifs, en fonction des intensités et durées d'exposition (*voir liste des 10 facteurs de risque professionnel énoncés par le décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014*).

Une fois ce recensement effectué, chaque fonctionnaire exposé, et quel que soit son statut (actif, administratif, technique et scientifique..) se verra remettre **une fiche individuelle de traçabilité** des expositions aux risques (FITERP), signée par le chef de service. **Ce document est obligatoire** (art. D. 4161-1-1 du code du travail).

Elaboration de la fiche individuelle de traçabilité (FITERP) :

Pour chaque agent exposé à un **ou** plusieurs des 10 facteurs de risques professionnels recensés par le code du travail au-delà des seuils fixés par le décret, le chef de service consigne dans une fiche individuelle :

- Les conditions de pénibilité auxquelles l'agent est exposé ;
- La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- Les mesures de prévention collectives et individuelles mises en place pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.

Cette fiche signée par le chef de service est élaborée en étroite collaboration avec les assistants/conseillers de prévention, les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST), les services de médecine de prévention et revue **annuellement**, au moment de **l'entretien professionnel**.

Elle est établie en 3 exemplaires dont un est adressé :

- à l'agent ;
- au service des ressources humaines, qui insère cette fiche au dossier administratif de l'agent ;
- au médecin de prévention, qui la joint au dossier médical de l'agent afin d'assurer un suivi médical adapté.

Selon les cas suivants, un exemplaire est systématiquement remis à l'agent :

- au départ du service ;
- en cas d'arrêt de maladie d'au moins 30 jours consécutifs à un accident de service ou maladie professionnelle ;
- en cas d'arrêt de maladie de plus de 3 mois.

En cas de modification des conditions d'exposition (changement de poste, augmentation ou diminution des risques..), la fiche doit être actualisée.

Les services doivent pouvoir s'appuyer sur le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui doit comprendre un inventaire exhaustif des risques, leur évaluation, les mesures générales de prévention et les actions à conduire.

La mise en place et le suivi de ces fiches doivent être abordés en point d'information lors des **CHSCT**.

**En cas de difficultés, prenez contact
avec votre délégué SNAPATSI**